

ONF

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES**

Département : Haute-Savoie      Forêt communale de : CHAVANOD

Contenance : 61,39 ha

Révision d'aménagement forestier      2008-2022

Arrêté d'aménagement n°00898

**DIRECTION REGIONALE de l'ALIMENTATION, de l'AGRICULTURE et de la FORET**  
**ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

**VU** le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHAVANOD,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CHAVANOD en date du 13 octobre 2008, déposée à la préfecture de la Haute-Savoie le 20 octobre 2008, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

**VU** le dossier d'aménagement complété le 17 juin 2009,

**SUR** la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** La forêt communale de CHAVANOD (Haute-Savoie), d'une contenance totale de 61,39 ha, dont 5,97 ha non boisés, est concernée par le périmètre rapproché de protection du captage d'eau potable « Chez Grillet ».

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**ARTICLE 2 :** Elle forme une série unique traitée en futaie par parquets de frêne (32%), chênes pédonculé et sessile (16%), hêtre (10%), érable sycomore (9%), merisier (5%), châtaignier (2%), autres feuillus (11%), épicéa (10%) et résineux divers (5%).

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- Environ 19 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance, dont 3,84 seront régénérés,
- le solde sera laissé en repos,
- les travaux sylvicoles nécessaires feront l'objet de programmes annuels soumis à l'approbation de la commune.

**ARTICLE 3** : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 30 juin 2009

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Lydia VAUTIER *aut.ez*